



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail chargé d'examiner les tendances
et l'économie des transports****Trente-sixième session**

Genève, 4-6 septembre 2023

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe
présentant un intérêt pour le Groupe de travail****Harmonisation du mandat et du règlement intérieur
du Groupe de travail avec ceux du Comité
des transports intérieurs****Note de la Présidente****I. Contexte**

1. À sa quatre-vingt-cinquième session annuelle (février 2023), le Comité des transports intérieurs (CTI) a demandé que, compte tenu de l'adoption de son mandat révisé (E/RES/2022/2) par le Conseil économique et social (ECOSOC) et pour garantir la bonne exécution de sa stratégie à l'horizon 2030, ses travaux et ceux de ses groupes de travail, ainsi que leurs mandats et leurs règlements intérieurs, soient entièrement harmonisés.

2. En réponse à cette demande, la Présidente, en étroite collaboration avec le secrétariat, a élaboré le présent document pour examen, commentaires et approbation par le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5) et soumission ultérieure au CTI pour approbation à sa quatre-vingt-sixième session annuelle, prévue en février 2024.

II. Harmonisation des mandats : propositions

3. On trouvera dans l'encadré ci-après les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du mandat du WP.5 (ECE/TRANS/WP.5/2011/2) sur la base des recommandations formulées aux fins de l'harmonisation de certaines dispositions des mandats des groupes de travail du CTI qui figurent à l'annexe II du document ECE/TRANS/2023/4, lequel a été présenté cette année, à la quatre-vingt-cinquième session annuelle du CTI. Ces modifications figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.



Mandat du Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports

Le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (ci-après dénommé le WP.5) ~~agissant~~ agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE) et placé sous la supervision générale ~~de son organe du tutelle, le~~ Comité des transports intérieurs (ci-après « le CTI ») ~~doit, à condition que ses activités soient conformes,~~ conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.5) et du CTI (E/RES/2022/2 ; ECE/TRANS/316/Add.2).

Le WP.5 s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

Sur le fond, le WP.5 examine les questions relatives au développement des réseaux et liaisons de transport et des données d'infrastructure, aux liens entre transports et changements climatiques, à la mobilité durable, y compris en milieu urbain, et à la sécurité des transports intérieurs. Le Groupe de travail assure également le suivi et l'évaluation continus des questions émergentes et des objectifs de développement durable.

Pour mener à bien ce mandat, le WP.5 doit :

- a) Examiner les tendances générales de l'évolution et de la politique des transports et analyser des aspects particuliers de l'économie des transports, y compris le développement des transports durables dans la région ~~méditerranéenne~~ de la CEE et au-delà, compte tenu:
 - i) du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel les transports durables sont associés à plusieurs des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes, ainsi que de l'importance du rôle des transports dans l'action pour le climat, telle qu'elle est reconnue dans l'Accord de Paris et dans la Stratégie du CTI à l'horizon 2030 ~~du processus d'intégration en cours dans la région de la CEE;~~ ii) et des ~~réformes~~ développements en cours dans les pays États membres, en suivant l'évolution actuelle du secteur des transports afin de recenser, d'encourager et de faire connaître les exemples positifs de renforcement de la durabilité des transports intérieurs ~~pour le développement des transports ;~~
- b) Favoriser les échanges de données et d'informations entre les pays membres sur l'évolution des politiques de transport, en particulier concernant les transports intérieurs dans les pays membres la région de la CEE, afin de faire le point sur ~~l'évolution~~ les tendances et évolutions des transports à moyen et à long terme et d'en assurer le suivi ;
- c) Renforcer les mesures actuellement prises aux fins de la mise en service des corridors de transport dans la région de la CEE et au-delà en améliorant ~~Améliorer~~ la coordination et l'intégration intermodales en vue d'établir un système de transport européen équilibré, compte tenu ~~de la relation réciproque entre,~~ d'une part, de la pertinence ~~de~~ des accords CEE en vigueur (AGR, AGC, AGTC et son Protocole, AGN) et ~~de~~ des projets CEE en cours (TEM, TER) et, d'autre part, ~~la procédure,~~ des instruments destinés à faciliter le transport adoptés à l'appui de la planification du réseau de transport paneuropéen ;
- d) Suivre l'évolution des corridors de transport situés dans la région de la CEE ou reliant celle-ci à des régions voisines ~~les faits nouveaux intéressant les couloirs de transport paneuropéens,~~ en coopération avec la Commission européenne et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales et d'autres commissions régionales de l'ONU. Dans ce cadre, le WP.5 travaille sur la résilience des réseaux de transport face aux changements climatiques et contribue à l'élaboration de critères liés à la résilience pour les instruments juridiques de l'ONU relatifs aux infrastructures ;

~~e) — Mettre en place un encadrement efficace pour l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport dans la région de la CEE, y compris analyser l'évolution des transports dans le bassin méditerranéen et la région de la mer Noire et examiner des informations sur la liaison fixe Europe/Afrique à travers le détroit de Gibraltar;~~

~~f) — Mettre en œuvre les programmes de ses groupes d'experts décidés et approuvés à tout moment par le Groupe de travail et le Comité des transports intérieurs, y compris ceux du Groupe d'experts des liaisons de transport Europe Asie et du Groupe d'experts chargé d'étudier les effets des changements climatiques et l'adaptation à ces changements dans les réseaux de transport internationaux;~~

~~g) — Favoriser une participation mondiale à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres commissions régionales de l'ONU et les autres organismes des Nations Unies et les organisations d'intégration économique régionale;~~

~~h) — Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs sur des sujets d'intérêt commun;~~

~~i) — Fournir une assistance relative à l'adaptation institutionnelle de l'administration d'État et des entreprises de transport à l'économie de marché, y compris grâce au soutien du Fonds d'affectation spéciale CEE pour l'assistance aux pays en transition (TFACT);~~

~~j) — Veiller à la transparence des séances;~~

e) Servir de plateforme régionale et interrégionale pour l'échange d'informations sur les dernières tendances et évolutions en matière de mobilité urbaine, de transports publics et d'infrastructures cyclables, en organisant des séminaires d'information et en produisant des ressources documentaires, ainsi qu'en définissant des paramètres utiles applicables aux infrastructures cyclables et en assurant leur suivi ;

f) Servir de plateforme pour l'échange d'informations relatives aux menaces et aux risques auxquels font face les transports intérieurs et organiser des réunions ciblées, s'il y a lieu ;

g) Inviter les représentantes et représentants des organisations d'intégration économique régionale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer à ses réunions, à titre consultatif, pour l'examen de toute question les intéressant particulièrement ;

h) Sur demande ou s'il y a lieu, organiser des ateliers, des séminaires ou des tables rondes dans ses domaines de compétence et à l'appui d'activités précises ;

i) Veiller à la transparence des séances ; [anciennement j)]

j) Prendre des mesures pour maintenir les liens nécessaires avec les autres organes de l'ONU, en particulier les autres commissions régionales, et les institutions spécialisées. Le WP.5 devrait par ailleurs collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs ainsi qu'avec les autres organes de la CEE sur les questions d'intérêt commun.

Le Groupe de travail bénéficiera de l'aide du secrétariat de la CEE et fera rapport au Comité des transports intérieurs. [pris en compte au paragraphe 2 ci-dessus]

Les présents mandats et le Règlement intérieur s'appliquent au WP.5. [pris en compte au paragraphe 1 ci-dessus]

III. Harmonisation des règlements intérieurs : propositions

4. On trouvera dans le tableau ci-dessous une comparaison entre le règlement intérieur du Groupe de travail et celui du Comité des transports intérieurs. Dans la colonne 1 figurent les règles du CTI dont les règles actuelles du WP.5 s'écartent, et dans la colonne 2, les règles équivalentes du WP.5 et les propositions d'harmonisation suggérées. Dans la colonne 2, les modifications figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

Chapitre I, « Participation », article premier :

- a) Les États membres de la CEE participent aux sessions du CTI en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.
- b) Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du CTI où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif.
- c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) peuvent participer aux sessions du CTI à titre consultatif.
- d) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée « la CEE » ou « la Commission »), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.
- e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du Comité et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.
- f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.
- g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Chapitre II, « Sessions », article 4 :

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session du Comité, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

Chapitre I, « Participation », article premier :

- a) Sont participants de plein droit les membres de la CEE visés au paragraphe 71 du mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5), dont la liste figure également en annexe.
- b) Les autres pays non membres de la CEE, conformément au paragraphe 11 du mandat de la CEE, peuvent, sur invitation du secrétariat ou à leur demande, participer à titre consultatif aux séances publiques du WP.5 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays.
- c) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.5 à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.
- d) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du WP.5 et du respect des principes énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le WP.5 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.**
- e) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.**
- f) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa c) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.**

Chapitre II, « Sessions », article 4 a) :

~~Six (6) semaines~~ **Quarante-deux (42) jours** au moins avant le commencement d'une session, le secrétariat affiche la date d'ouverture de la session et un exemplaire de l'ordre du jour provisoire sur la page Web ~~du site Internet~~ de la CEE consacrée au WP.5, dans toutes les langues officielles de la CEE.

- b) Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire d'une session seront disponibles sur la page Web ~~du site Internet~~ de la CEE consacrée au WP.5 ~~dans toutes les langues~~

officielles de la CEE avant la session **au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient données par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.** Sur demande, des copies papier peuvent être communiquées avant l'ouverture de la session. Dans des cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session, auquel cas ces derniers ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du WP.5.

c) Tout(e) participant(e) peut également soumettre des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la réunion correspondante. Autant que possible, ces documents seront mis à disposition sur la page Web ~~du site Internet~~ de la CEE consacrée au WP.5.

Chapitre V, « Président, Vice-Présidents et autres membres du Bureau », article 12 a) :

Article 12 a) : Tous les deux ans, le Comité élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE, pour un maximum de deux mandats consécutifs et jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l'État élu. À la même réunion, le Comité élit également jusqu'à quatre États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Présidents pour la même période. Le (La) Président(e) et les Vice-Président(e)s du Comité font également office de Président(e) et de Vice-Président(e)s du Bureau.

Article 14

Si le (la) Président(e), un(e) des Vice-Président(e)s ou un membre du Bureau cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e), Vice-Président(e) ou membre du Bureau jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) Président(e), un(e) des Vice-Président(e)s ou un membre du Bureau se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e), Vice-Président(e) ou membre du Bureau jusqu'au terme de la période en cours.

Chapitre X, « Vote », article 36 :

Les décisions du Comité sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Chapitre V, « Bureau », article 12 :

~~Le WP.5 élit, et~~ Tous les deux ans, à la fin de la dernière réunion de la seconde année, **le WP.5 choisit parmi les représentants des membres de la CEE élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE, pour un maximum de deux mandats consécutifs et jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l'État élu. À la même réunion, le Comité élit également jusqu'à quatre États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période. Ils entrent en fonction au début de la première réunion de l'année suivant l'élection. Les membres du Bureau sont rééligibles.** Si le Président est absent d'une session ou d'une partie de la session, celui-ci désignera l'un des deux Vice-Présidents pour assumer la présidence. **Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours.**

Chapitre VIII, « Vote », article 27 :

~~Les décisions du WP.5 sont prises de préférence sur la base d'un consensus. À défaut, les décisions sont prises à la majorité des membres de la CEE, présents et votants.~~

Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants. Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres

Chapitre VII, « Organes subsidiaires autres que le Bureau », articles 19, 20 et 21 :

Article 19 : Avec l'assentiment de la Commission, le Comité peut créer les organes qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, tels que des groupes de travail permanents ou d'autres organes subsidiaires, et en définit, pour chacun d'eux les attributions et la composition. Elle peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des travaux de caractère technique qu'elle leur confie.

Article 20 : Le Comité adopte le mandat et le Règlement intérieur de ses organes subsidiaires. À moins que le Comité n'en décide autrement, le présent Règlement intérieur s'applique à tout organe subsidiaire jusqu'à ce que le Comité adopte le Règlement intérieur de cet organe. Les organes subsidiaires du Comité peuvent élaborer leur règlement intérieur et en recommander l'adoption par le Comité.

Article 21 : Les organes subsidiaires devraient consulter, comme il est prévu à l'article premier, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social qui, en raison de l'importance que leur confèrent leur activité et le nombre de leurs adhérents, jouent un rôle dans les domaines qui relèvent de la compétence du Comité et qui sont considérés comme intéressants ces organisations. Ces organisations pourraient, s'il y a lieu, être invitées à se faire représenter aux séances des organes subsidiaires.

Chapitre IX, « Conduite des débats » :

Article 25 : Le (La) Président(e) peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres du Comité sont présents. La présence d'un tiers des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision.

Chapitre XV, « Amendements et suspensions d'application », article 46 :

Le Comité peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés ne visent pas à s'écarter du mandat du Comité.

votant valablement pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Chapitre X, « Équipes de spécialistes », article 30 :

S'il le juge nécessaire au bon exercice de ses fonctions, entre les sessions, le WP.5 peut se faire assister dans ses tâches par des équipes de spécialistes (ECE/EX/2010/L.12), dont il définit les attributions et la composition. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des travaux à caractère technique qu'il leur confie.

La création de ces ~~groupes~~ **organes subsidiaires, la tenue de leur réunions, ainsi que l'adoption de leurs mandats et règlements intérieurs respectifs**, nécessitent ~~l'approbation~~ **aval** préalable du Comité des transports intérieurs **et l'approbation du Comité exécutif**.

Les organes subsidiaires devraient consulter les entités mentionnées à l'article premier conformément aux procédures prévues audit article.

Chapitre VII, « Conduite des débats » :

Ajouter l'article suivant en début de chapitre :

Le (La) Président(e) peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un cinquième au moins des membres du Comité sont présents. La présence d'un cinquième des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision.

Chapitre XI, « Amendements », article 32 :

~~Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 28. Toutefois, toute proposition d'amendement affectant les articles 1^{er} et 27 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment celles du paragraphe 11, doit obtenir l'approbation préalable de la Commission.~~

Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés ne visent pas à s'écarter du mandat du Groupe de travail.
